



COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département du Calvados

CDC CINGAL - SUISSE NORMANDE

L'an **deux mil vingt, le dix juillet, à 12h30**, le conseil communautaire de la **CDC CINGAL - SUISSE NORMANDE, régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Pierre Gringore de LE HOM, après convocation légale de M. Paul CHANDELIER, et sous la présidence de M. Daniel MOREL, doyen, puis de **M. Jacky LEHUGEUR**.

Étaient présents : Mme ONRAED Isabelle, M. PISLARD Guy, M. BRARD Robert, M. BRETEAU Jean-Claude, M. FRANÇOIS Bruno, Mme LEBOULANGER Christine, Mme DUPUY Vanessa, Mme TASTEYRE Delphine, M. PERRIN Renny, M. JAEGER Marcel, M. CARVILLE Raymond, Mme LÉVEILLÉ Sylvie, M. HAVAS Roger, Mme SERRURIER Laurence, Mme MAILLOUX Elisabeth, Mme DANLOS Marie-Christine, Mme HAUGOU Françoise, M. PITEL Gilles, M. LEPRINCE Alain, M. CHAVARIA Jean-Pol, M. DE COL Gilles, M. LEHUGEUR Jacky, M. BESNARD François, M. BUNEL Gilles, Mme MOUCHEL Clémentine, Mme BERNARD Chantal, M. LEDENT Yves, Mme BRION Carine, M. DELACRE Éric, M. LAGALLE Philippe, Mme LECOUSIN Françoise, M. MARIE Serge, Mme MARIQUIVOI-CAILLY Évelyne, M. MAZINGUE Didier, Mme ROUSSELET Gaëlle, M. BRISSET Pierre, M. ALLAIN Gérard, M. ANNE Guy, Mme AZE Daphné, Mme BRIERE Marie-Estelle, M. CHEDEVILLE Benoît, M. LEMOUX Julien, M. VERMEULEN Nicolas, M. MOREL Daniel, M. CHATAIGNER Vincent, Mme COURVAL Claudine, M. LADAN Serge, Mme LELAIDIER Claudine, M. CROTEAU Régis, M. GUILLEMETTE Olivier, Mme LEGRIGEOIS Céline, Mme FIEFFÉ Patricia, M. VANRYCKEGHEM Jean, M. MOREL Sylvain, M. MOREL Patrick.

Ainsi que les suppléants : Mme ALIAMUS Florence, Mme ROBERT Hélène, M. TESSON Olivier.

Étaient absents excusés : M. LEBLANC Bernard, Mme BELLONI Céline, M. LECERF Théophile, M. VALENTIN Gérard.

Étaient absents non excusés : -

Pouvoirs : Mme BELLONI Céline en faveur de M. FRANÇOIS Bruno.

Secrétaire : Mme Delphine TASTEYRE.

✚ Signature des deux exemplaires du procès-verbal et installation des conseillers communautaires

● **12h30 : Signature des deux exemplaires du procès-verbal (à l'entrée de la salle)**

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 12 heures et 30 minutes, les membres du Conseil Communautaire se réunissent à LE HOM sur la convocation qui leur a été adressée par le Président de la communauté de communes, M. Paul CHANDELIER, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

● **13h00 : Ouverture de la séance**

La séance est ouverte sous la présidence de M. Paul CHANDELIER.

Monsieur CHANDELIER rappelle le protocole sanitaire mis en place et les mesures à respecter lors de la séance. Il précise que deux micros sont à la disposition des élus.

- **Installation des conseillers communautaires**

Le Président informe l'assemblée que trois élus ont démissionné de leur mandat de conseiller communautaire (tout en conservant leur mandat de conseiller municipal).

Il s'agit de :

- Mme Sandrine ROMAGNÉ, Maire de Grainville-Langannerie, remplacée par M. François BESNARD ;
- M. Christian DE COURSEULLES, Maire de Meslay, remplacé par Mme Daphné AZE ;
- M. Michel GALLET, conseiller de la commune de Le Hom, remplacé par M. Serge MARIE.

Le Président déclare les membres du conseil communautaire installés dans leurs fonctions.

- **Désignation du / de la secrétaire de séance**

Mme Delphine TASTÉYRE a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil communautaire (article L.2121-15 du CGCT applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT).

Monsieur CHANDELIER indique que Mme Céline BELLONI a donné pouvoir à M. Bruno FRANÇOIS. Pour conclure, il tient à remercier l'ensemble du personnel de la CDC.

- **Passage de la Présidence au doyen**

Il s'agit de M. Daniel MOREL, maire de Saint-Lambert né le 11 décembre 1944.

Election du Président de la CDC

1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil communautaire prend la présidence de l'assemblée (article L. 5211-9 du CGCT). Il procède à l'appel nominal des membres du conseil, dénombre 58 conseillers présents et 1 pouvoir, et constate que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT applicable conformément à l'article L. 5211-1 du CGCT est remplie.

Il précise qu'en raison de l'état d'urgence sanitaire, l'article 3 de la loi 2020-760 du 22 juin 2020 prévaut : lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection du maire ou des adjoints, le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque le tiers de ses membres en exercice est présent, quelle que soit la date de sa réunion. Les nouvelles modalités dérogatoires de calcul du quorum sont applicables jusqu'au 30 août 2020 ou jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire si celui-ci est prolongé après cette date, y compris pour l'élection des maires. Cet article est applicable aux communautés de communes.

Monsieur D. MOREL ajoute qu'il aimerait un Président qui sache écouter, se remettre en question et non pas quelqu'un qui écoute mais reste sur ses positions. D'après lui, un Président doit être capable d'écouter les doléances afin d'avoir un vrai débat.

Il invite ensuite le conseil communautaire à procéder à l'élection du Président. Il rappelle qu'en application de l'article L. 5211-2 du CGCT, le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le plus âgé des membres présents du conseil communautaire fait appel de candidature pour le poste de Président.

Suite au tirage au sort, l'ordre de prise de parole est défini ainsi :

- 1) M. François BESNARD propose sa candidature pour occuper cette fonction. Il se présente. Il définit comme essentiel le rôle de la conférence des maires (décisions stratégiques, projet de territoire, charte de gouvernance, et pacte fiscal). Il propose 9 axes de délégation : Scolaire ; Transition énergétique ; Culture ; Administration générale ; Aménagement du territoire ; Finances ; Développement économique ; Mobilité – voirie ; et Services à la population. Il propose que le poste de 1^{er} Vice-président revienne à une femme. Il conclut : ce sera un mandat différent mais passionnant.
- 2) M. Jacky LEHUGEUR propose sa candidature pour occuper cette fonction. Il se présente. Il souhaite un développement harmonieux du territoire basé sur un état des lieux fiable, tout en assumant ce qui est déjà programmé. Il désire un fonctionnement dans la transparence avec des conseillers municipaux dans chaque commission. Il propose d'élire 8 Vice-présidents, qui seront ultérieurement accompagnés par un délégué communautaire à l'enfance-jeunesse : Finances et administration générale ; Attractivité globale du territoire, développement économique et touristique ; Enfance ; Transition écologique et mobilité ; Culture ; Aménagement du territoire, PLUi, eau & assainissement ; Services à la population ; ainsi qu'Infrastructures communautaires et Voirie.
- 3) M. Serge LADAN propose sa candidature pour occuper cette fonction. Il se présente. Il félicite les 21 nouveaux élus. Il indique que 19 femmes font partie des conseillers communautaires. Il leur adresse à tous ses remerciements. Il souhaite que les atouts et les faiblesses de la CDC soient analysés pour construire un projet de territoire sur des bases solides. Il souhaite se rendre dans chaque commune dès le mois d'octobre, et organiser une conférence des maires mi-décembre. Il propose que 3 Vice-présidents se consacrent à la gestion de la CDC et 5 autres à son développement.

2. Constitution du bureau de vote

Membres de droit :

- Président de l'Assemblée
- Secrétaire
- Assesseurs / Scrutateurs

Le conseil communautaire a désigné deux assesseurs et deux scrutateurs :

- M. Gilles PITEL
- Mme Elisabeth MAILLOUX
- M. Bruno FRANÇOIS
- M. Guy ANNE

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller communautaire, dans l'ordre alphabétique des communes, s'isole pour procéder au vote à bulletin secret. Ensuite, il fait constater au Président qu'il est porteur d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la CDC. Le Président le constate, sans toucher l'enveloppe que le conseiller communautaire dépose lui-même dans l'urne prévue à cet effet. Le nombre des conseillers qui ne souhaite pas prendre part au vote, à l'appel de leur nom, est enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau de vote en application de l'article L. 66 du code électoral sont sans exception signés par les membres du bureau de vote et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes sont annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe clos jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

- **Résultats du premier tour de scrutin**

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 59
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de votes blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 59
- Majorité absolue : 30

INDIQUER LE NOM ET LE PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BESNARD François	27	Vingt-sept
LADAN Serge	05	Cinq
LEHUGEUR Jacky	27	Vingt-sept

Monsieur LADAN retire sa candidature.

- **Résultats du deuxième tour du scrutin**

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 59
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 1
- Nombre de votes blancs : 1
- Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 57
- Majorité absolue : 29

INDIQUER LE NOM ET LE PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BESNARD François	27	Vingt-sept
LEHUGEUR Jacky	30	Trente

DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2020-050 : Proclamation de l'élection du Président

Le conseil,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2019 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 ; L. 5211-6 ; L. 5211-6-1 ; L. 5211-9 ;
 Vu le procès-verbal de l'élection du Président annexé à la présente délibération ;
 Vu les résultats du scrutin à bulletin secret ;

Monsieur Lehueur ayant obtenu 30 voix, soit la majorité absolue,

DÉCIDE

DE PROCLAMER M. JACKY LEHUGEUR PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CINGAL-SUISSE NORMANDE, ET LE DÉCLARE INSTALLÉ.

Le doyen cède la place de Président d'assemblée au Président nouvellement élu.

Désignation des commissions et détermination du nombre de Vice-présidents

Avant toute élection, il convient de déterminer, par délibération, le nombre de Vice-présidents. Il est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze Vice-présidents. Toutefois, si l'application de la règle définie ci-dessus conduit à fixer à moins de quatre le nombre des Vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

59 sièges X 20% = 11.8 arrondi à l'entier supérieur soit 12

Le Président indique qu'en application de l'article L. 5211-10 du CGCT, la Communauté de communes Cingal-Suisse Normande doit disposer au minimum de quatre Vice-présidents et au maximum de douze Vice-présidents.

Il précise que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des règles ci-dessus, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif, et le nombre de quinze. Il ajoute que cette augmentation d'effectifs de Vice-présidents ne peut pas se traduire par une hausse de l'enveloppe indemnitaire globale. En effet, la faculté donnée par la « loi Richard » du 31 décembre 2012 d'augmenter le nombre des Vice-présidents de 30% est sans conséquence sur l'enveloppe indemnitaire globale du Président et des Vice-présidents.

Le Président présente les commissions qu'il souhaite mettre en place, et propose un nombre de Vice-présidents correspondant à ces commissions.

- 1^{er} Vice-président : Finances et Administration générale
- 2^{ème} Vice-président : Attractivité globale du territoire, Développement économique et Développement touristique
- 3^{ème} Vice-président : Scolaire, Périscolaire, et Enfance-Jeunesse (et un délégué à l'enfance-jeunesse désigné ultérieurement)
- 4^{ème} Vice-président : Transition écologique et Mobilité
- 5^{ème} Vice-président : Culture
- 6^{ème} Vice-président : Aménagement du territoire, PLUi, Urbanisme, GEMAPI, Eau et Assainissement
- 7^{ème} Vice-présidente : Services à la population, Mds, PSLA, Déchets ménagers et déchetteries
- 8^{ème} Vice-président : Infrastructures communautaires, Patrimoine bâti et Voirie

DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2020-051 : Délibération fixant le nombre de Vice-présidents

Le conseil,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2019 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 ;

Considérant que le nombre de Vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze Vice-présidents ;

Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

DE FIXER LE NOMBRE DE VICE-PRÉSIDENTS À HUIT.

59 VOTANTS

59 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

Election des Vice-présidents (scrutin uninominal)

Le conseil communautaire est invité à procéder à l'élection des Vice-présidents. Le Président indique que les Vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le Président (art. L. 2122-4, L.2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT applicables conformément aux dispositions prévues à l'article L. 5211-2 du CGCT).

- Le Président fait appel de candidature pour le poste de 1^{er} Vice-président.

M. Philippe LAGALLE propose sa candidature pour occuper cette fonction.

Il est procédé à l'élection du 1^{er} Vice-président.

- Résultats du premier tour de scrutin**

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 59
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de votes blancs : 22
- Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 37
- Majorité absolue : 19

INDIQUER LE NOM ET LE PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BERNARD Chantal	06	Six
BESNARD François	02	Deux
LAGALLE Philippe	28	Vingt-huit
PITEL Gilles	01	Un

- Le Président fait appel de candidature pour le poste de 2^{ème} Vice-président.

Mme Elisabeth MAILLOUX propose sa candidature pour occuper cette fonction.

M. Patrick MOREL propose sa candidature pour occuper cette fonction.

Il est procédé à l'élection du 2^{ème} Vice-président.

- **Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 59
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 1
- d. Nombre de votes blancs : 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 57
- f. Majorité absolue : 29

INDIQUER LE NOM ET LE PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
MAILLOUX Elisabeth	27	Vingt-sept
MOREL Patrick	30	Trente
VANRYCKEGHEM Jean	01	Un

- Le Président fait appel de candidature pour le poste de 3^{ème} Vice-président.

Mme Chantal BERNARD propose sa candidature pour occuper cette fonction.

Il est procédé à l'élection du 3^{ème} Vice-président.

- **Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 59
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 2 (**dont 1 contenant le nom d'un ancien conseiller : observation ajoutée au PV*)
- d. Nombre de votes blancs : 12
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 45
- f. Majorité absolue : 23

INDIQUER LE NOM ET LE PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BERNARD Chantal	34	Trente-quatre
BESNARD François	01	Un
CROTEAU Régis	05	Cinq
FRANÇOIS Bruno	01	Un
HAVAS Roger	01	Un
MOREL Daniel	01	Un
MOREL Sylvain	02	Deux

- Le Président fait appel de candidature pour le poste de 4^{ème} Vice-président.

M. Jean-Claude BRETEAU propose sa candidature pour occuper cette fonction.

Il est procédé à l'élection du 4^{ème} Vice-président.

- **Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 59
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- d. Nombre de votes blancs : 6
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 53
- f. Majorité absolue : 27

INDIQUER LE NOM ET LE PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BERNARD Chantal	01	Un
BESNARD François	01	Un
BRETEAU Jean-Claude	47	Quarante-sept
BRISSET Pierre	01	Un
CROTEAU Régis	01	Un
HAVAS Roger	02	Deux

- Le Président fait appel de candidature pour le poste de 5^{ème} Vice-président.

M. Bruno FRANÇOIS propose sa candidature pour occuper cette fonction.

Il est procédé à l'élection du 5^{ème} Vice-président.

- Résultats du premier tour de scrutin**

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 59
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 1
- Nombre de votes blancs : 5
- Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 53
- Majorité absolue : 27

INDIQUER LE NOM ET LE PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BERNARD Chantal	01	Un
BESNARD François	01	Un
BRISSET Pierre	01	Un
FRANÇOIS Bruno	44	Quarante-quatre
HAVAS Roger	02	Deux
LEDENT Yves	04	Quatre

- Le Président fait appel de candidature pour le poste de 6^{ème} Vice-président.

M. Pierre BRISSET propose sa candidature pour occuper cette fonction.

M. Jean VANRYCKEGHEM propose sa candidature pour occuper cette fonction.

Il est procédé à l'élection du 6^{ème} Vice-président.

- Résultats du premier tour de scrutin**

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 59
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 1
- Nombre de votes blancs : 4
- Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 54
- Majorité absolue : 27

INDIQUER LE NOM ET LE PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BRISSET Pierre	33	Trente-trois
HAVAS Roger	01	Un
VANRYCKEGHEM Jean	20	Vingt

- Le Président fait appel de candidature pour le poste de 7^{ème} Vice-président.

Mme Isabelle ONRAED propose sa candidature pour occuper cette fonction.

M. Serge LADAN propose sa candidature pour occuper cette fonction.

Il est procédé à l'élection du 7^{ème} Vice-président.

- **Résultats du premier tour de scrutin**

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 59
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 1
- Nombre de votes blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 58
- Majorité absolue : 29

INDIQUER LE NOM ET LE PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LADAN Serge	27	Vingt-sept
ONRAED Isabelle	31	Trente-et-un

- Le Président fait appel de candidature pour le poste de 8^{ème} Vice-président.

M. Sylvain MOREL propose sa candidature pour occuper cette fonction.

M. Régis CROTEAU propose sa candidature pour occuper cette fonction.

Il est procédé à l'élection du 8^{ème} Vice-président.

- **Résultats du premier tour de scrutin**

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 59
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de votes blancs : 1
- Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 58
- Majorité absolue : 29

INDIQUER LE NOM ET LE PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
CROTEAU Régis	25	Vingt-cinq
MOREL Sylvain	33	Trente-trois

DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2020-052 : Proclamation de l'élection des Vice-présidents

Le conseil,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2019 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

Vu les procès-verbaux de l'élection des Vice-présidents annexés à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin à bulletin secret ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les Vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

DÉCIDE

DE PROCLAMER PHILIPPE LAGALLE, CONSEILLER COMMUNAUTAIRE, ÉLU PREMIER VICE-PRÉSIDENT, ET LE DÉCLARE INSTALLÉ,

DE PROCLAMER PATRICK MOREL, CONSEILLER COMMUNAUTAIRE, ÉLU DEUXIEME VICE-PRÉSIDENT, ET LE DÉCLARE INSTALLÉ,

DE PROCLAMER CHANTAL BERNARD, CONSEILLERE COMMUNAUTAIRE, ÉLUE TROISIEME VICE-PRÉSIDENTE, ET LA DÉCLARE INSTALLÉE,

DE PROCLAMER JEAN-CLAUDE BRETEAU, CONSEILLER COMMUNAUTAIRE, ÉLU QUATRIEME VICE-PRÉSIDENT, ET LE DÉCLARE INSTALLÉ,

DE PROCLAMER BRUNO FRANÇOIS, CONSEILLER COMMUNAUTAIRE, ÉLU CINQUIEME VICE-PRÉSIDENT, ET LE DÉCLARE INSTALLÉ,

DE PROCLAMER PIERRE BRISSET, CONSEILLER COMMUNAUTAIRE, ÉLU SIXIEME VICE-PRÉSIDENT, ET LE DÉCLARE INSTALLÉ,

DE PROCLAMER ISABELLE ONRAED, CONSEILLERE COMMUNAUTAIRE, ÉLUE SEPTIEME VICE-PRÉSIDENTE, ET LA DÉCLARE INSTALLÉE,

DE PROCLAMER SYLVAIN MOREL, CONSEILLER COMMUNAUTAIRE, ÉLU HUITIEME VICE-PRÉSIDENT, ET LE DÉCLARE INSTALLÉ.

Composition et détermination du nombre de membres du Bureau

Avant que le conseil communautaire élise les membres du Bureau, le Président indique que l'organe délibérant peut prévoir que d'autres conseillers soient membres du Bureau, en sus des Vice-présidents, sans limitation de nombre.

Le Président rappelle qu'aucune disposition n'encadre ou ne limite le nombre des autres membres. L'organe délibérant peut le déterminer par délibération ou, éventuellement, n'en prévoir aucun.

Tous les membres de l'organe délibérant peuvent être candidats, sauf cas particuliers (conseiller ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne mais n'ayant pas la nationalité française). Un suppléant d'un conseiller communautaire ne peut pas être élu membre du Bureau (*JO Sénat, 01.03.2007, question n° 25042, p. 475*).

Les dispositions relatives aux incompatibilités concernant les maires et adjoints prévues aux articles L 2122-5 et L 2122-6 sont applicables respectivement aux membres du Bureau (*CE, 20 novembre 1974, SIVOM de Cernay, n° 93705*).

Par ailleurs, aucun acte de candidature n'est exigé. Il n'est pas nécessaire que des candidatures soient exprimées. Tout conseiller peut néanmoins poser sa candidature ou proposer celle d'un autre membre. Les candidatures peuvent être présentées sur l'invitation du Président jusqu'au moment où il déclare le scrutin ouvert.

Il est possible de n'être candidat qu'au second ou troisième tour.

Les membres du Bureau sont élus au scrutin secret, uninominal, à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative (*art. L 2122-7 du CGCT*).

De plus, il est précisé que la Loi Engagement et Proximité permet de créer un pacte de gouvernance et une conférence des maires. Cette dernière est obligatoire sauf dans le cas où le Bureau de l'EPCI comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

Le Président propose que le Bureau soit composé de 24 personnes, comprenant le Président, 8 Vice-présidents et 15 membres à élire.

DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2020-053 : Délibération fixant le nombre de membres du Bureau

Le conseil,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 ;

Considérant que l'organe délibérant peut prévoir que d'autres conseillers soient membres du Bureau, en sus des Vice-présidents, sans limitation de nombre ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

DE FIXER LE NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU À 24 PERSONNES, COMPRENANT LE PRÉSIDENT, 8 VICE-PRÉSIDENTS ET 15 MEMBRES À ÉLIRE.

59 VOTANTS

59 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

Election des membres du Bureau (scrutin uninominal)

Le Président décide de reporter ce point à un conseil communautaire ultérieur.

Les conseillers acceptent.

DÉLIBÉRATION AJOURNÉE : Proclamation de l'élection des membres du Bureau

Le conseil,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2019 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

Vu le procès-verbal de l'élection des membres du Bureau non Vice-présidents annexé à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

DÉCIDE

De proclamer, conseiller communautaire, élu membre du Bureau, et le déclare installé,

De proclamer, conseiller communautaire, élu membre du Bureau, et le déclare installé,

De proclamer, conseiller communautaire, élu membre du Bureau, et le déclare installé,

De proclamer, conseiller communautaire, élu membre du Bureau, et le déclare installé,

...

à voix POUR

à voix CONTRE

à abstention(s)

ou à l'unanimité

Lecture de la charte de l'élu local par le Président

L'article L. 5211-6 du CGCT prévoit que « lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du Président, des Vice-présidents et des autres membres du Bureau, le Président donne lecture de la charte de

l' élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le Président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l' élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du présent titre dans les communautés de communes, (...) ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions ».

Charte de l' élu local :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est, et reste, responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Article L. 5214-8 du code général des collectivités territoriales

Les articles L. 2123-1 à L. 2123-3, L. 2123-5, L. 2123-7 à L. 2123-16, L. 2123-18-2 et L. 2123-18-4, ainsi que l'article L. 2123-24-1 sont applicables aux membres du conseil de la communauté de communes.

Pour l'application de l'article L. 2123-11-2, le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % ou, à compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, à 40 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article L. 5211-12, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L. 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2.

Article L. 2123-1 du code général des collectivités territoriales

L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

- 1° Aux séances plénières de ce conseil ;
- 2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;
- 3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.

Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l' élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l' élu aux séances et réunions précitées.

Au début de son mandat de conseiller municipal, le salarié bénéficie, à sa demande, d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'article L. 6315-1 du code du travail.

L'employeur et le salarié membre du conseil municipal peuvent s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du salarié et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions.

Article L. 2123-2 du code général des collectivités territoriales

I.- Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II.- Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

- 1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;
- 2° A l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent d'une fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 20 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants. Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III.- En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

Article L. 2123-3 du code général des collectivités territoriales

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

-de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;

-de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article L. 2123-5 du code général des collectivités territoriales

Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Article L. 2123-7 du code général des collectivités territoriales

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

Article L. 2123-8 du code général des collectivités territoriales

Aucun licenciement ni déclassé professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

Article L. 2123-9 du code général des collectivités territoriales

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire des communes de 10 000 habitants au moins, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-83 à L. 3142-87 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-84 du même code est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'article L. 3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

Lorsqu'ils n'ont pas cessé d'exercer leur activité professionnelle, les élus mentionnés au premier alinéa du présent article sont considérés comme des salariés protégés au sens du livre IV de la deuxième partie du code du travail.

Article L. 2123-10 du code général des collectivités territoriales

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9.

Article L.2123-11 du code général des collectivités territoriales

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

Article L.2123-11-1 du code général des collectivités territoriales

A l'issue de son mandat, tout maire ou, dans les communes de 10 000 habitants au moins, tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque l'intéressé demande à bénéficier du congé de formation prévu par les articles L. 6322-1 à L. 6322-3 du même code, ainsi que du congé de bilan de compétences prévu par l'article L. 6322-42 du même code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés.

Article L. 2123-11-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

– être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
– avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction électorale.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il percevait à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2.

A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Article L. 2123-12-1 du code général des collectivités territoriales

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

Article L. 2123-13 du code général des collectivités territoriales

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 2123-14 du code général des collectivités territoriales

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Article L. 2123-14-1 du code général des collectivités territoriales

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent transférer à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, les compétences qu'elles détiennent en application des deux derniers alinéas de l'article L. 2123-12.

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale des frais de formation visés à l'article L. 2123-14.

Dans les six mois suivant le transfert, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

Article L. 2123-15 du code général des collectivités territoriales

Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

Article L. 2123-16 du code général des collectivités territoriales

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1.

Article L. 2123-18-2 du code général des collectivités territoriales

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article L. 2123-18-4 du code général des collectivités territoriales

Lorsque les maires et, dans les communes de 20 000 habitants au moins, les adjoints au maire qui ont interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 2123-18 et de l'article L. 2123-18-2.

Article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales

I.- Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II.- Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III.- Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV.- Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V.- En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

Article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales

Les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un syndicat de communes, d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération et d'une métropole pour l'exercice effectif des fonctions de Président et de Vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. L'indemnité versée au Président du conseil d'une métropole, d'une communauté urbaine de 100 000 habitants et plus, d'une communauté d'agglomération de 100 000 habitants et plus et d'une communauté de communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % par rapport au barème précité, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres de l'organe délibérant hors prise en compte de ladite majoration.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de Président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de Vice-président, correspondant soit au nombre maximal de Vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de Vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un Vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue au premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa.

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation. Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée. Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires. Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2020-054 : Délégations de pouvoir du Conseil Communautaire au Président

A la demande de **Monsieur LEHUGEUR, Roselyne BROUSSE**, DGS, présente cette délibération.

En vertu de l'article L.2122-22 du CGCT, le conseil communautaire peut donner certaines délégations au Président, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat.

Il est proposé de lui déléguer les pouvoirs suivants :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil communautaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la communauté qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil communautaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

~~8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;~~

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la communauté à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la communauté, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la communauté en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil communautaire ;

16° D'intenter au nom de la communauté les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil communautaire, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communautés de communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communautés de communes de 50 000 habitants et plus ;

- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite fixée par le conseil communautaire ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la communauté préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil communautaire ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la communauté et dans les conditions fixées par le conseil communautaire, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la communauté le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil communautaire ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la communauté ;
- 24° D'autoriser, au nom de la communauté, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la communauté, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil communautaire, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil communautaire, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communautaires ;
- 28° D'exercer, au nom de la communauté, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Madame MAILLOUX demande ce que veut dire le point 5.

Monsieur LEHUGEUR répond que la loi n'en dit pas plus. Il faudrait éventuellement demander des précisions aux services de la Préfecture.

Monsieur GUILLEMETTE estime que le point 8 concerne une compétence communale.

Monsieur LEHUGEUR confirme et propose que ce point soit retiré.

Les élus acceptent.

Monsieur GUILLEMETTE demande au Président de rendre compte de ses actions à chaque conseil communautaire comme prévu par le CGCT. Il aimerait que l'article 5211-10 soit ajouté au compte-rendu.

Monsieur LEHUGEUR approuve.

Article L5211-10

- Modifié par [LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 43](#)
- Modifié par [LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 45](#)
- Modifié par [LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 92](#)

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Pour les métropoles, le nombre de vice-présidents est fixé à vingt.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article [L. 1612-15](#) ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE ACCEPTE A L'UNANIMITÉ, A L'EXCEPTION DU POINT 8 (COMPÉTENCE COMMUNALE).

59 VOTANTS

59 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

Questions diverses

Monsieur LEHUGEUR informe les élus qu'un calendrier de réunions va être fixé à l'année.

Monsieur HAVAS indique qu'il aimerait être candidat au Bureau.

Monsieur LEHUGEUR le remercie. Il demande aux élus de transmettre leur candidature par écrit. Il leur donne oralement l'adresse mail de la Directrice Générale des Services.

Suite à l'intervention de **Monsieur FRANÇOIS** relative à l'approbation de la modification simplifiée du PLU de Bretteville-sur-Laize, **Monsieur LEHUGEUR** explique que l'ordre du jour du conseil communautaire prévu fin août sera principalement lié aux urgences.

Madame MAILLOUX l'interroge sur une date éventuelle.

Monsieur LEHUGEUR répond que le conseil aura lieu le jeudi 27 août 2020 à 20h, à Clécy. Il ajoute que l'élection des membres du Bureau aura lieu soit fin août, soit fin septembre, si l'ordre du jour du conseil du 27 août est trop chargé.

Monsieur D. MOREL aimerait connaître la procédure pour l'inscription des conseillers municipaux au sein des huit commissions.

Monsieur LEHUGEUR lui conseille d'attendre le courrier officiel de la CDC détaillant la marche à suivre. Il remercie l'ensemble des conseillers et clôt la séance à 17h15.

Signature des deux exemplaires du procès-verbal par l'ensemble des conseillers communautaires

- Le procès-verbal dressé en double exemplaire, et clos le 10 juillet 2020 à 17 heures 15 minutes, est signé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires présents ou représentés par leurs suppléants.
-